

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 003

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX SITUÉS DANS LE CENTRE CULTUREL D'ECULLY A L'ASSOCIATION SCRABBLE CLUB D'ECULLY POUR LA PERIODE 2022-2025**

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation accordée au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-071 du 22 septembre 2021 autorisant le maire à signer les conventions de mise à disposition à titre « essentiellement gratuit »,

Vu les demandes formulées par l'association afin d'utiliser des locaux municipaux situés dans le Centre Culturel d'Écully, de façon régulière, pour ses activités culturelles,

Considérant qu'il est nécessaire que soit établie une convention pour la mise à disposition de ces locaux avec cette association,

**DÉCIDE**

- Article 1 :** L'association SCRABBLE CLUB D'ECULLY est autorisée à utiliser, les locaux désignés dans sa convention, selon le calendrier d'utilisation communiqué par le service culturel en début d'année scolaire.
- Article 2 :** La présente décision est consentie pour la période 2022-2025 soit trois années scolaires.
- Article 3 :** Monsieur le maire est autorisé à signer la convention dont les projets définitifs sont annexés à la présente décision.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification. Cette requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Article 5 :** Conformément à la loi cette décision et la liste des conventions qui lui est annexée seront transmises à monsieur le préfet du Rhône afin d'en permettre le contrôle de légalité.

Déposé en Préfecture le 03 JAN. 2023  
Affiché, notifié le 03 JAN. 2023

Certifié exécutoire, le 03 JAN. 2023  
Pour le maire  
L'adjoint délégué à la Culture

Jean-Jacques MARGAINE

Fait à Écully, le 03 JAN. 2023  
Pour le maire  
L'adjoint délégué à la Culture,

Jean-Jacques MARGAINE

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Convention de mise à disposition de locaux communaux situés dans le Centre Culturel d'Ecully à l'association Scrabble Club d'Ecully pour la période 2023-2025

---

**Date de transmission de l'acte :** 03/01/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 03/01/2023

---

**Numéro de l'acte :** 2023-003 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 069-216900811-20230103-2023-003-AU

---

**Date de décision :** 03/01/2023

**Acte transmis par :** Caroline CHER

---

**Nature de l'acte :** Autres

**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.6. Autres actes de gestion du domaine privé